



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUT → S → B0
PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVÉ LE

23 JUN 2014

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

COLLECTIVITÉS
DIRECTION DES
UNITE TERRITORIALES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT PUBLIC ET ENVIRONNEMENT



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 17 juin 2014

Unité territoriale des Bouches-du-Rhône

Le Préfet

Nos réf. : D-0MT-2014-UT13-df-UT

à

Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône

Affaire suivie par : Anaïs Marel
anaïs.marel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.91.83.63.13 – Fax :04.91.83.63.14

Objet : Transmission de l'avis de l'autorité environnementale pour les projets - Dossier d'Autorisation Société MEDIACOVRA~~S~~

Référence : votre transmission n°2014-40 A en date du 12 février 2014 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société MEDIACOVRA~~C~~ sur la commune de Marseille

mon accusé de réception n°D-0073-2014-UT13 en date du 17-04-2014

Par transmission sus visée en référence vous m'avez adressé le dossier de demande d'exploiter une installation classée soumise à autorisation au titre de l'article R512-2 du code de l'environnement sus visé.

Ce dossier a été déclaré complet et régulier au sens de la procédure ICPE par le service instructeur et, à ce titre, pouvant être soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Vous trouverez ci-joint cet avis.

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, cet avis doit être :

- rendu public par voie électronique (site Internet) par vos soins,
- joint au dossier d'enquête publique,
- mis en copie au pétitionnaire.

L'inspecteur de l'environnement,

Anaïs Marel

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 17 juin 2014.

Affaire suivie par : Anaïs Marel
anais.marel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 91 83 63 13 – Fax : 04 91 83 64 09
S3IC : P3/ 64- 5307

Avis de l'Autorité environnementale

Objet :

Avis autorité environnementale pour le projet d'installation classée
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 17 février 2014.
Société MEDIACOVRAAC- Grand Port Maritime de Marseille, Marseille, 13.

Réf :

Avis ARS PACA du 12 Mai 2014 référencé DT13/SE/ERS/MEDIACOVRAAC-IC14
Avis Préfecture de la région PACA daté du 16 juin 2014
Contribution du bataillon des marins pompiers de Marseille daté du 12 juin 2014 et référencé n°5714BMPM/EM/PUT/IC/K0391/NP
Avis Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi daté du 12 juin 2014 et référencé n°AF/n°2018.

DDAE : Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter
GPMM : Grand Port Maritime de Marseille
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

1 Présentation du projet :

La société MediacoVrac exploite sur son site de Marseille (13), dans l'enceinte portuaire du Grand Port Maritime de Marseille, au niveau du Poste 143, un stockage vrac de produits liquides (huiles et produits liquides chimiques divers).

Le site est actuellement titulaire d'un récépissé de déclaration pour la station de gazole sous la rubrique 1434 : installation de chargement de véhicules citeries (régime de la déclaration contrôlée).

Mediaco Vrac envisage de stocker au Poste 143 les produits (ou famille de produits) suivants :

- 6 000 m3 de soude à 50 % (soit 9 000 tonnes) ;
- 4 100 m3 de solution de polyphosphate (soit 4 000 tonnes) ;
- 3 000 m3 de liqueur sodée (soit 3 000 tonnes) ;
- 1 140 m3 de solution d'urée (soit 1 100 tonnes) ;
- Le reste en huiles végétales, soit environ 27 067 m3.

Parmi les produits stockés, seule la soude à 50 % est classable au titre des ICPE en autorisation sous la rubrique 1630 : stockage de soude à plus de 20 % (> 250 tonnes) avec un rayon d'affichage de 1 km.

Les huiles végétales sont des liquides non inflammables (point éclair > 200°C). Il s'agit de produits combustibles non classés.

Le site n'est pas classé dans une rubrique IED relative aux émissions industrielles.

Le site n'est pas soumis à obligation de constitution des garanties financières.

Les cuves de stockage sont déjà existantes.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A- SB, A, D, NC)	Activité du site concernée et Volume d'activité autorisé	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Emploi ou stockage de lessives de Soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	1630-B-1	A	Stockage de soude à 50% 9000 tonnes maximum	(d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
Installation de remplissage ou de distribution de Liquides inflammables 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/hl	1434-1-b	DC	Station gazole 5 m³/h	(b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

2 Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1-III et R 122-6 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-1 et R 512-6 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale pour être soumis à son avis.

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet n'implique pas de modifications des surfaces aménagées, ni des rejets de l'installation, ni de son aspect extérieur. Le site de stockage se trouve en zone urbaine dense, au sein d'une zone portuaire existante, aucune construction n'est prévue (les bacs de stockages étant déjà existants).

Le site se situe sur une zone anthropisée dont le sol est imperméabilisé (bitume). Aucune zone naturelle, monument historique, ZPPAUP ou site archéologique ne se trouve dans un périmètre d'1 km du site Mediaco Vrac. Le milieu environnant ne présente pas de caractéristique écologique majeure (ZNIEFF de type I la plus proche à environ 1,5 km au nord-ouest du site, zone Natura 2000 la plus proche à environ 2,7 km à l'ouest du site).

Le risque principal identifié concerne un risque de pollution des eaux du port (mer méditerranée) compte tenu de la présence de produits liquides répartis en 36 bacs de stockage. Les aménagements prévus par l'exploitant pour prévenir le risque de pollution du milieu naturel apparaissent en conséquence nécessaires et notamment : mise en conformité de la rétention principale du stockage de produits liquides, mise en place d'un barrage flottant en limite Sud du site, raccordement du débourbeur/déshuileur de l'aire de lavage des véhicules au réseau d'eaux usées du GPMM.

L'exploitant devra également prévoir la mise en place d'un dispositif anti-retour afin de protéger le réseau d'adduction public d'eau potable.

L'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie aux enjeux du site devra être vérifiée en relation avec les services du bataillon de marins pompiers de la ville de Marseille.

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.122-5, complété par l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels

dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, **la remise en état et la proposition d'usages futurs**, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

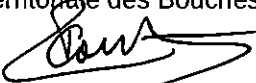
5 Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône,



Patrick Couturier